



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

### ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024CIRC376

## RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION PAR L'INSTAURATION D'UN PANNEAU STOP

### PLACE DE LA RÉPUBLIQUE

**La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R413-1, R110-2,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régime de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée,

**Vu** l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> juin 1966; approuvé par Monsieur le Préfet du Loiret le 10 juin suivant, portant règlement général de la circulation à Fleury-les-Aubrais et l'ensemble des arrêtés qui l'ont complété ou modifié,

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers, de la voie publique,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'instaurer un panneau stop, Place de la république, dans le sens Place de la République vers la rue Pasteur afin de renforcer la sécurité au débouché de la Place,

### - ARRÊTE -

**ARTICLE 1 :** Un panneau stop est instauré sur la Place de la République, conformément au plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Tout véhicule devra respecter le stop. Cette disposition sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées selon les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** La signalisation sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

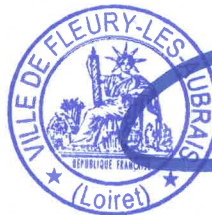
**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Directrice Générale des Services
- M. le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques de Fleury-les-Aubrais
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique
- Mme. la Responsable du service voirie du pôle territorial nord – Orléans Métropole

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fleury-les-Aubrais, le **13 NOV. 2024**

Pour Madame la Maire  
et par délégation  
l'Adjoint à la Maire délégué à la sécurité



Grégoire CHAPUIS

Le présent arrêté  
a été publié /affiché/ notifié le **13 NOV. 2024**

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>

